

DÉPARTEMENT
CORREZE CANTON
TULLE COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
SUR LA RUE DU DOCTEUR VALETTE
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023 (à 10 h) AU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 (à 14 h)
(jour et nuit)
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par la société MEKAPHARM, située 10 avenue de l'Industrie 61200 ARGENTAN, afin de lui permettre d'effectuer une livraison et une installation d'un automate et d'un robot à la pharmacie de Souilhac, au n°1 rue du Docteur Valette, au moyen d'un camion de 10T (13 m x 2.5 m) ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation de tous véhicules et la circulation des piétons sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du lundi 25 septembre 2023 à 10 h 00 au vendredi 29 septembre 2023 à 14 h 00, (jour et nuit), le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 10 T au droit du n°1 rue docteur Valette, sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée.

De ce fait, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de l'officine, au n°1 rue du Docteur Valette.

Des panneaux AK3 et AK5 seront mis en place afin de prévenir les usagers.

De plus, par mesure de sécurité, une déviation des piétons devra être mise en place sur le trottoir d'en face.

Pour les interventions de nuit, le demandeur devra s'assurer de la conformité du balisage mis en place vis-à-vis de la réglementation énoncée dans le manuel du chef de chantier « voirie urbaine ». (panneaux rétro réfléchissants ; ...)

Accès possible aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service du Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 7 août 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

